
Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

**Arrêté interministériel n°
fixant le tarif de l'eau dans le périmètre
affermé couvert par la délégation de service
public des Régions de Kaolack et Kaffrine**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,
LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT,**

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 81-13 du 04 mars 1981 portant Code de l'eau ;
VU la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
VU la loi n° 2008-59 du 24 septembre 2008 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques ;
VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts, modifiée ;
VU la loi n° 2014-13 du 28 février 2014 portant création de l'Office des Forages ruraux ;
VU le décret n° 2014-535 du 24 avril 2014 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Forages ruraux (OFOR) ;
VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n° 2017-1569 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
VU le décret n° 2017-1570 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
Sur la note de présentation du Directeur général de l'Office des Forages ruraux,

ARRETEMENT :

Article premier. - Le tarif de l'eau dans les périmètres délégués à l'Entreprise FLEXEAU SA, couvrant les Régions de Kaolack et Kaffrine, est fixé ainsi qu'il suit :

GRILLE TARIFAIRE DANS LES REGIONS DE KAOLACK ET KAFFRINE (EN F CFA / M³)							
CODE	CATEGORIE	Tarif HT Eau	Tarif HT Assaint	Total HT	TVA 18%	Surtaxe municipale	Total TTC
AD	Abonnés domestiques Tranche unique	250,00	0,00	250,00	0	0	250,00
BF	Bornes fontaines Tranche unique	270,00	0,00	270,00	48,6	3,25	321,85
AC	Activités commerciales Tranche unique	350,00	0,00	350,00	63,00	3,25	416,25
AB	Abreuvoirs Tranche unique	200,00	0	200,00	0,00	0	200,00
AM	Activités maraichères Tranche unique	200,00	0	200,00	0,00	0	200,00

Article 2. - Le Directeur général de l'Office des Forages ruraux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan**


Le Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan
Amadou BA

Amadou BA

**Le Ministre de l'Hydraulique
et de l'Assainissement**



LE MINISTRE
Mansour FAYE

Ampliations :

- PR/SG
- PM/SGG
- MEFP
- MHA/Toutes structures
- FLEXEAU SA
- Archives/Chrono